

Je souhaite ci-après, en tant qu'habitant de _____, au nom de la commune de _____ et sur base de l'article L1242-2 de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Région Wallonne) ou de l'article 271, premier paragraphe, de la nouvelle ordonnance communale (Région de Bruxelles-Capitale),

déposer une plainte pour fraude à l'encontre de/du/des :
- Holding Communal ;
- Administrateurs actuels et anciens du Holding Communal ;
- Dexia s.a. ;
- Administrateurs actuels et anciens de Dexia s.a. ;
- Comité de direction de Dexia s.a.

La commune de _____ est actionnaire du Holding Communal, qui lui-même est actionnaire à hauteur de 14% du capital de Dexia s.a. La mauvaise gestion financière de Dexia s.a. a conduit à une restructuration de la société prénommée, restructuration qui a nécessité un investissement énorme de capitaux et qui a résulté en une dépréciation énorme également. Cette dépréciation de l'action du groupe Dexia s.a. a par la suite conduit à une liquidation du Holding Communal, occasionnant des pertes financières importantes pour l'entité communale précitée.

La commune détient une part de _____ dans le Holding Communal, dont _____ d'actions préférentielles A, acquises en 2009 lors de la souscription à l'augmentation du capital, et _____ d'actions préférentielles B, acquises lors d'échanges de certificats-Dexia.

Ni Dexia ni le Holding Communal n'ont informé adéquatement les communes de la véritable ampleur des problèmes de Dexia s.a. Lors de l'augmentation du capital du Holding Communal en 2009, un dividende de 13% a été proposé. Dividende qui, en pratique, se révélait impossible. Dexia offrit à l'époque aux communes de contracter ces prêts.

Cette offre, proposée par le Holding Communal et par Dexia - alors que Dexia, au moins, et possiblement le Holding Communal lui-même, devaient avoir conscience de la présentation biaisée des informations prodiguées - entraîna, par abus de faiblesse ou d'ignorance de la part des tiers impliqués, l'exécution de transactions à des prix ou à des conditions qui n'étaient manifestement pas en adéquation par rapport à la valeur réelle de ces transactions. Cet acte est punissable en vertu de l'article 38 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur et des services financiers.

Cette pratique va également à l'encontre de l'article 629 du Droit des Sociétés. L'article en question permet certes que les institutions d'octroi de crédits s'inscrivent à des augmentations de capital d'autres institutions de crédits, et ce selon les conditions du marché, mais il ressort des circonstances explicitées précédemment que les informations délivrées par Dexia (et possiblement par le Holding Communal) dans le cadre de l'augmentation de capital de 2009 constituent une tromperie, en violation de l'article 629 du Droit des Sociétés et punissable en vertu de l'article 648, 7° du Droit des Sociétés. L'augmentation de capital de Dexia, par l'intermédiaire du Holding Communal et faite avec de l'argent prêté par Dexia elle-même au Holding Communal, visait à augmenter la solvabilité apparente de Dexia, sans que les moyens réels aient été amenés pour pouvoir améliorer sa liquidité.

Autant dans le cadre de l'augmentation de capital du Holding Communal par de l'argent qu'avec l'apport de certificats-Dexia, les communes ont été impliquées financièrement sans avoir été prévenues des risques réels liés à cette participation. La participation du Holding Communal dans l'augmentation du capital de Dexia, qui fut à la base de l'augmentation de capital du Holding Communal lui-même, a affecté négativement la situation financière du Holding Communal et désavantagé par le fait même les communes qui avaient pris part à l'augmentation du capital du Holding Communal en 2009.

Ces faits furent accompagnés d'une présentation faussée des tenants et aboutissants de

l'affaire de la Holding Dexia. Les reportages diffusés récemment dans les médias, et concernant l'avertissement des autorités françaises de contrôle qui n'étaient pas connues en Belgique, laisse soupçonner que la direction de Dexia s.a. continuait à mettre en oeuvre une politique risquée sans que les risques liés à cette politique ne soient dévoilés à ses actionnaires. Ceci revient en fait à une manipulation du marché, punissable en vertu de l'article 25, §1, 4° de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers. Il faudrait donc qu'une investigation soit mise sur pied pour déterminer qui, des administrateurs, du comité de direction du groupe Dexia et/ou des administrateurs du Holding Communal, sont responsables de ces représentations faussées d'informations, voire de leur occultation.

Nom:

Adresse:

Signature: